(9

TRAITTE'

FAIT ET PASSE' ENTRE les Commiſſaires deputez de la part du Roi, & ceux auſſi deputez de la part du Roi Catholique & des Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, concernant la maniere ſelon laquelle les Troupes des Armées & garniſons de part & d'autre auront à vivre entre elles eſdits Pays-bas, en attendant que les Ratifications du Traité de Paix ayent eſté échangées.

Du 19. Aouſt 1678.





A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jaques à l'Eſcu de Veniſe.

M. DC. LXXVIII.
Par Privilege ſpecial de ſa Majeſté.



TRAITE' FAIT ET PASSE' ENTRE les Commissaires deputez de la part du Roi, & ceux aussi deputez de la part du Roi Catholique & des Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, concernant la maniere selon laquelle les Troupes des Armées & Garnisons de part & d'autre auront à vivre entre elles esdits Pays-bas, en attendant que les Ratifications du Traité de Paix ayent esté échangées.

Du Dix-neufiéme Aoust 1678.

AYANT esté trouvé necessaire de regler en attendant la ratification de la Paix, la maniere en laquelle les Troupes auront à vivre au Pays-bas pour éviter tous actes d'hostilité qui la pourroient troubler, & soulager les peuples de part & d'autre, il a esté convenu par les soussignez, ensuite de leurs pouvoirs respectifs, de ce qui ensuit :

Que le lendemain de la ratification du present Traité, tous actes d'hostilité cesseront entre les Ar-

mées, & qu'en conſequence de cela, dés le lendemain de ladite ratification, les deux Armées ſe retireront des environs de Mons.

Que l'Armée du Roy Tres-Chreſtien marchera vers Gevries, ou Merbepoterie, & celle que commande M. le Prince d'Orange au delà de la Haye du Rœux vers Nivelle.

Que neanmoins les Troupes qui ont formé le Blocus de Mons ſous le commandement de Monſ[r]. du Montal & de Monſ[r] de Quincy ne ſe retireront pas le meſme jour; mais ſeulement deux jours apres la ratification du preſent Traité qui ſera le lendemain que les deux Armées auront marché, & juſques à ce que ledit Blocus ſoit levé, l'Armée commandée par M. le Prince d'Orange, pourra reſter dans le meſme campement ſuſdit.

Que la Ville de Mons demeurera enſuitte dans une pleine & entiere liberté, que toutes ſortes de perſonnes, vivres, & marchandiſes y entreront, & ſortiront, en la meſme maniere qu'il ſe pratique dans les autres Villes qui ſont ſous l'obeïſſance d'Eſpagne.

Qu'à l'égard des Garniſons, ſix jours aprés la ratification du preſent Traité, ou plutoſt s'il ſe peut, c'eſt-à-dire auſſi toſt que les Convois pouront ariver dans chaque Place, les Partis, ny Détachemens ne coureront plus ſur les Terres & Pays les uns des autres, & demeureront les Troupes & Armées de chaque Couronne, dans l'étenduë des terres & Pays qui ſont preſentement ſous l'obeïſſance de chaque Couronne.

Que

Que tous les Prisonniers qui seront faits de part & d'autre depuis le jour de la Ratification du present Traité, seront rendus sans rançon, mesme les chevaux, bestiaux, & equipages, marchandises, & autres choses generallement quelconques.

Que comme lors de l'execution du Traité de Paix, ou entre cy & ledit temps, il peut estre necessaire aux Troupes d'une Couronne, ou des Alliez, de passer sur les Terres & Pays appartenans presentement à l'autre, il demeurera libre de part & d'autre de le faire, seulement pour la communication des Places des Pays-bas, ou pour en sortir, en ne prenant dans lesdites Terres & Pays, que le simple fourrage, & n'y séjournant qu'autant qu'il se pratique dans les marches ordinaires des Troupes.

Qu'à commencer du jour de la Ratification du present Traité, il sera libre à tous Subjets de châcune des Couronnes, comme aussi de Messrs les Etats Generaux, d'aller, & venir sans aucun passeport sur les Terres & Pays appartenans presentement à la Couronne, ou Etat, dont ils sont Subjets; & qu'il ne sera plus besoin de passe port, que pour aller des Terres presentement appartenantes à une Couronne, ou Etat, sur celles qui appartiennent presentement à l'autre.

Qu'à commencer de six jours aprés la Ratification du present Traité, les Troupes & Armées de chaque Couronne vivront sur les Terres & Pays dont chacune est presentement en possession, sans fourrager sur les Terres des uns des autres; bien entendu que

par le mot de possession, on ne veut pas comprendre, ny faire passer pour droit de possession, les passages ny les sejours que les Armées ou Partis ont faits, ou sont presentement dans les lieux où elles sont, ou ont esté.

Qu'à commencer du jour de la Ratification du present Traité, toutes demandes extraordinaires de contributions, vaches, pionniers, charrois, cesseront de part & d'autre sur les Terres des uns des autres, ne demeurant libre à chacun de faire de pareilles demandes, suivant les necessitez occurrentes, que sur les Terres dont chacun est en possession.

Que pour ce qui reste deub des Contributions de l'année qui échéra au 16. Octobre prochain, par les Terres & Pays qui sont actuellement sousmis ausdites Contributions, l'on continuëra de les exiger de part & d'autre, seulement par les voyes dont il sera convenu par Messrs. les Plenipotentiaires à Nimégue.

Que si, contre toute apparence, il survenoit quelque difficulté au regard de l'observation du present Accord, soit en tout ou en partie, elle sera adjustée à l'amiable par les Generaux, ou ceux qui seront authorisez à cét effet, sans que pour ce sujet cét accord soit alteré, ou qu'il soit permis de recourir à la force.

De tout ce que dessus sont respectivement convenus les sousignez Deputez, & ont promis d'en fournir demain les Ratifications de M. le Duc de Luxembourg, Pair & Maréchal de France, Capitaine des Gardes-du-Corps du Roy Tres-Chrêtien,

Commandant en chef l'Armée de Sa Majesté en Flandre, & de M. le Duc de Villahermosa Gentil-homme de la Chambre de Sa Majesté Catholique, Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas Catholiques. Fait au Camp prés de Mons ce 19. jour d'Aoust 1678.

ROBERT. F. DE CONTAMOUGEARD.

Nous approuvons, & ratifions tout ce qui est contenu dans le Traité cy-dessus.

MONTMORENCY-LUXEMBOURG.

DUQUE DE VILLAHERMOSA
Conde de Luna.

Le soussigné Deputé des Provinces Unies à l'Armée autorisé par S. A. M. le Prince d'Orange, approuve le Traité cy-dessus fait en sa presence, & avec sa participation, pour autant qu'il regarde sadite Altesse, & l'Armée & les Troupes de Mrs les Etats Generaux qui sont sous son commandement.

DE WEEDE.

Son Altesse ayant vû la convention qui est cy-dessus faite, en vertu de l'autorisation qu'elle

a donnée, l'approuve & la ratifie par ces presentes. Fait au Camp de Roeulx le 20. Aoust 1678.

G. PRINCE D'ORANGE.